

Revue Internationale de

ISSN 0980-1472

systemique

Vol. 5, N° 2, 1991

afcet

Dunod

AFSCET

Revue Internationale de
systemique

Revue
Internationale
de Sytémique

volume 05, numéro 2, pages 223 - 227, 1991

Comptes rendus d'ouvrages

Evelyne Andreewsky et Danièle Bourcier

Numérisation Afscet, août 2017.



Creative Commons

organisationnelle¹⁸. Celles-ci se traduisent en effet, non pas par une augmentation, en volume ou en valeur, du rendement du travail, mais par une élévation du niveau de qualité des produits, de la flexibilité de l'organisation et de la réactivité¹⁹ des services.

La nature économique de la logique informationnelle ne peut donc être réduite à un effet des investissements immatériels sur la structure des entreprises ou à l'effet des décisions du management. Il s'agit d'une décision conjointe entre la base professionnelle et le sommet de la hiérarchie, même si ce caractère conjoint n'est jamais explicite.

La logique d'acteur des professionnels rencontre donc largement celle de l'action économique d'une entreprise, mais pas toujours au moment ou dans les circonstances où elle le souhaite.

Le désordre décrit précédemment s'articule durablement sur cette ambiguïté. La déviance des professionnels est nécessairement tolérée parce qu'elle repose sur une légitimité économique profonde.

Mais cette déviance n'est pas gérée simultanément en tant que telle, pas « exploitée ». Les acteurs de l'innovation peuvent alors se lasser d'un jeu où la lutte permanente est lourde et les reconnaissances sociales ponctuelles. Ils préfèrent parfois se replier sur des positions de travail plus tranquilles, qui habitent toujours l'entreprise, et préférer les douceurs des « fonctions » aux rigueurs de l'action²⁰.

Un véritable problème est posé aux entreprises qui avancent dans la logique informationnelle, à propos de la gestion de leur désordre et de leur déviance. Il ne s'agit plus de tenter de neutraliser l'une ou l'autre, mais d'en tirer parti. Et ceci suppose de mettre le management au service de l'esprit d'entreprendre. Et non l'inverse.

18. N. Alter, « Gagner en productivité organisationnelle », in *Projet*, n° 201, 1985.

19. C'est-à-dire la capacité collective à trouver une réponse à un problème ou à tirer parti d'une opportunité de marché.

20. N. Alter, *La gestion du désordre*, Ed. l'Harmattan, Paris 1991.

HYPNOSE ET PSYCHANALYSE (*)

Léon CHERTOK

On sait que Freud avait pour objectif une psychothérapie scientifique et rationaliste. C'est ainsi qu'il a fondé la Psychanalyse, et l'a constituée en domaine propre avec l'abandon de l'hypnose (technique qu'il avait d'abord utilisée après l'avoir observée – et appréciée – auprès de Charcot à la Salpêtrière).

L'intérêt suscité au siècle dernier par l'hypnose, considérée non seulement comme un outil thérapeutique, mais comme un sujet respectable d'étude scientifique (au moins en tant que phénomène physiologique, comme la présentait alors Charcot) disparaîtra rapidement.

Cet intérêt semble ressurgir vigoureusement, si on en juge par un symptôme objectif tel que les publications suivantes :

– Léon Chertok et Isabelle Stengers : « Le cœur et la raison; l'hypnose en question de Lavoisier à Lacan ». *Payot*, 1989.

– Léon Chertok : « Hypnose et Suggestion ». *P.U.F.* 1989.

– Léon Chertok, Mikkel Borch-Jacobsen *et col.* « Hypnose et Psychanalyse ». *Dunod*, 1987.

« *Hypnose et Psychanalyse* » présente, sous une forme vivante (et parfaitement accessible), un texte de Borch-Jacobsen *l'hypnose dans la psychanalyse*, et un certain nombre de controverses déclenchées par ce texte. Ces controverses tournent essentiellement autour du problème de la parenté profonde, proclamée par Borch-Jacobsen, entre hypnose et phénomène psychanalytique de transfert. L'enjeu de ce problème dépasse, ne nous y trompons pas, les liens hypnose et psychanalyse et la filiation historique de cette dernière. Il touche à l'ensemble de nos conceptions des rapports entre cognitif et affectif, sur les plans intra- et inter-individuels; en effet, dans la mesure où on considère les phénomènes d'hypnose et de transfert comme des « conditions aux limites » de ces rapports, ces phénomènes (à l'instar des conditions aux limites de la physique) ouvrent de nouvelles voies pour en explorer les mécanismes.

Les confrontations autour du texte de Borch-Jacobsen, après une

(*) Mikkel Borch-Jacobsen *et col.* (Dunod).

présentation et un recentrage historique de Léon Chertok (heureux de cette occasion de sortir le cadavre de l'hypnose de son placard), offrent des points de vue très différents; différents comme peuvent être des points de vue de psychanalystes américains, de philosophes soviétiques ou de médecins français, touchant à des phénomènes à la fois

aussi liés que notamment hypnose, représentation de soi ou autonomie, et aussi peu articulés sur le plan théorique. La publication de ces points de vue prouve au moins (au même titre que celle des autres publications mentionnées) que pour les scientifiques (et leurs éditeurs) l'hypnose a cessé d'être un sujet tabou!

Evelyne Andreewsky.

Pour attirer à nouveau l'attention sur le livre de Th. Ivainer, nous publions le compte rendu suivant :

« Des faits aux règles », Réflexions à partir du livre

L'INTERPRÉTATION DES FAITS EN DROIT (*)

Th. IVAINER

Le droit se pose périodiquement la question de sa méthode.

On sait que *l'urgence* du droit c'est avant tout la *décision*, non la *connaissance* et que sa mission est de traiter à la fois l'incertitude des faits, l'approximation du consensus, l'indétermination des règles.

Mais *l'empirisme* de la méthode juridique, traversé par les cultures scientifiques successives, est souvent remis en question par certains juristes pour qui la science du droit ne peut rester à l'écart du progrès des connaissances en général.

Le droit a été parcouru par les concepts mathématiques (l'égalité, la proportionnalité...) ou logiques (le syllogisme, les classes...). Avec les sciences du langage et la théorie de la décision, de nouvelles problématiques sont en train de naître telles que

l'analyse des processus d'évaluation et de jugement. Le droit devra désormais en tenir compte.

L'ouvrage de Théodore Ivainer participe à ce questionnement épistémologique sur les méthodes du droit dans son analyse des faits.

L'importance des faits dans le droit

On a souvent l'impression que le *monde des faits* n'existe pas pour les commentateurs du droit. Le courant dit « de droit positif » — il est dominant — a toujours eu pour objectif de privilégier la norme juridique, ce qui lui a permis d'exclure de son champ herméneutique l'analyse de fait et surtout la *reconnaissance d'autres champs de référence* que la règle de droit.

Pourtant la plupart des décisions jurisprudentielles tranchent *en l'es-pèce* (c'est-à-dire à partir d'une analyse de la situation de fait et d'une appréciation inter-subjective de cette

(*) Bibliothèque de philosophie du Droit, T. 30, L.G.D.J., Paris, 1988.

situation) plutôt que par rapport à un *strict rapprochement* de la norme avec les conditions de sa réalisation.

Prenons le cas cité par l'auteur : un client est interpellé par les agents de la sécurité d'un supermarché, au moment où il cachait un objet sous son manteau. Quel est le travail cognitif du juge saisi du dossier ?

D'abord le juge se situe essentiellement au niveau de *l'interprétation des faits* et non de *celle du droit* : en effet la règle de droit concernant le vol est claire. En revanche la décision sur le degré de culpabilité et, partant, sur le type de sanction applicable nécessite tout un « parcours opératoire ». C'est essentiellement à ce parcours que l'auteur s'intéresse.

Les opérations cognitives du juge

Le juge devra donc sélectionner les faits *connus* (c'est-à-dire prouvés) et *pertinents* (c'est-à-dire ceux qui conduisent immédiatement à la qualification du vol). Mais ce n'est pas tout : son analyse, à l'issue de laquelle il « reconstruira » l'événement, n'a pas seulement pour objectif de *constituer* les faits retenus. Le magistrat ajoutera des « faits de contexte » à savoir le type d'objet volé (objet de nécessité, objet de luxe), l'âge du prévenu, sa situation familiale, ses moyens d'existence, sa présentation à l'audience, etc. Ces critères n'apparaissent dans aucune règle de droit : pourtant ils seront déterminants pour l'évaluation de la

gravité de l'acte et la détermination de la peine.

Puis intervient une deuxième opération au cours de laquelle le juge va transmettre son interprétation des faits. C'est le temps de la *narration*.

Il semble que les travaux d'Ivainer rejoignent à cette étape les recherches actuelles sur la cohérence narrative dans le discours : toute narration est une évaluation, et faits et valeurs n'y sont pas distinguables à première vue. C'est ce qui va permettre au juge de suppléer à la règle de droit tout en ne faisant appel à aucun système normatif *explicite*.

Il se pose donc, entre la situation observable et la constitution d'une *narrativité opératoire pour le droit*, une série d'opérations complexes de sélection, de reconnaissance, de définition, de classification, de nomination, de stigmatisation, de construction en un mot, dont les scientifiques ont déjà analysé les étapes.

Au-delà du béhaviourisme : les processus décisionnels

La science juridique a depuis une vingtaine d'années évoqué et tenté de formaliser *a posteriori* ces problèmes. D'abord influencés par le béhaviourisme, les juristes anglo-saxons ont étudié les décisions à partir du comportement observable des juges : Kort par exemple a essayé d'exprimer les faits à travers un ensemble prédéterminé de descripteurs et

d'utiliser des modèles mathématiques (linéaires, booléens) se rapprochant des analyses componentielles de Leech.

Mais on s'est vite aperçu de la limite de ces formalisations. Le droit ne s'applique pas à la matérialité des faits mais à leur signification dans un système de valeurs.

Le modèle béhaviouriste (faits = stimuli et réponses = décision) est alors apparu insuffisant pour analyser ou simuler les décisions du juge.

Il a fallu se tourner vers les récentes recherches menées en psychologie cognitive sur la structuration préalable de la perception et des processus mentaux pour *comprendre autrement les décisions*. C'est ce à quoi tendent

les travaux actuels visant à intégrer les sciences de la cognition dans l'analyse du raisonnement.

Ces deux activités, à savoir de déconstruction cognitive puis de reconstruction discursive, constituent les deux axes fondamentaux des recherches actuelles en *droit linguistique et intelligence artificielle*. La pertinence des bases de connaissances et d'expertises juridiques dépend de ces travaux. Théodore Ivainer en a tracé les principes épistémologiques fondamentaux : son travail, fruit de démarches personnelles à travers plusieurs disciplines, restera un travail de référence pour ceux qui s'intéressent à l'analyse décisionnelle.

Danièle Bourcier.